

**CONVENTION DE STAGE D'IMMERSION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

4ème Année BAC PRO
En bi-qualification
Diplôme d'Etat Accompagnateur en Moyenne Montagne

Lycée Général Ferrié
62 avenue du Vigny, 73140, St-Michel de Maurienne
Tel : 04 79 56 50 42/ Fax : 04 79 59 22 38
lyceedesmetiersdelamontagne.org

Article 1

La présente convention est établie entre :

- **La structure professionnelle d'accueil** :-----

Tél : _____
représentée par M. _____, Directeur,

et

- **Le Lycée des Métiers de la Montagne Général Ferrié** ; 62, Avenue du Vigny
73140 St-Michel-de-Maurienne, représenté par M.CHAMPION, proviseur

Elle concerne l'élève :

_____ né(e) le _____

Classe : _____

Adresse de la famille : _____

Tél : _____

L'élève est scolarisé en formation bi qualifiante et prépare le **BAC PRO** _____ et le
Diplôme d'Etat d'Accompagnateur Moyenne Montagne au Lycée des Métiers de la Montagne de St-Michel-de-Maurienne.

Article 2 :

Les objectifs et modalités de ce stage d'immersion en milieu professionnel sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3

Dates de stage : du au

Article 4 :

L'élève demeure durant cette période de stage sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Le directeur de la structure d'accueil, considéré comme le tuteur de l'élève pour cette séquence, devra, en cas d'accident survenu au cours du stage ou sur le trajet menant l'élève en stage, transmettre la déclaration d'accident du travail à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. La structure d'accueil prévendra le chef d'établissement et lui fera parvenir, sans délai, une copie de la déclaration.

Article 5 :

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée où à l'occasion de son stage.

Concernant les élèves en stage en situation de découverte et de sensibilisation, la structure d'enseignement doit être assurée en responsabilité civile pour son activité et celle des conseillers de stage et des stagiaires (arrêté du 12/08/1988, annexe I).

Article 6 :

Le chef d'établissement et le directeur de la structure d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec le responsable de la formation Montagne, les dispositions propres à les résoudre.

Article 7 :

L'évaluation du stage sera établie à partir :

- de la fiche d'évaluation remplie par le directeur de la structure d'accueil ou tuteur.
- du compte-rendu de stage rédigé par l'élève.

A _____, le _____
Le Directeur de la structure d'accueil ;

A St-Michel de Maurienne, le _____
Le Proviseur du lycée, M. CHAMPION

A St-Michel-de-Maurienne, le _____
**Coordnatrice section montagne
Mme COURTEVILLE Caroline**

Vu et pris connaissance, le _____
Le représentant de l'élève